



VB/cf - Div n° 6574_06

Paris, le 2 juin 2026

PROGRAMME DE VEILLE 2026 DE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE SUR LES SOCIÉTÉS DU SBF 120

ALERTE N° 82 CONCERNANT SES

Cette analyse est plus particulièrement destinée aux responsables de l'exercice des droits de vote dans les sociétés de gestion et/ou aux correspondants « gouvernement d'entreprise » de l'AFG.

L'AFG, qui a publié la version 2026 de ses « Recommandations sur le gouvernement d'entreprise », alerte sur les résolutions des assemblées générales des sociétés du SBF 120 contraires à ce code de gouvernement d'entreprise dans le cadre de son programme de veille. Ces analyses ne constituent en aucune manière des conseils en vote. Nous vous rappelons par ailleurs que l'exercice des droits de vote attachés aux titres figurant à l'actif des OPC s'inscrit dans la politique d'engagement actionnarial des sociétés de gestion.



SES

DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE : 17 juin 2026

RESOLUTIONS CONCERNEES PAR LES RECOMMANDATIONS DE L'AFG

- **RESOLUTIONS 4 et 10 : Modifications statutaires**

Analyse

On peut regretter que la société ne communique pas davantage d'éléments d'information aux actionnaires qui leur permettraient de comprendre la nécessité d'une modification de certains articles des statuts et de la convocation d'une assemblée générale spécifique, deux mois après celle de l'assemblée générale annuelle.



Référence

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2026 : I-A-3

L'AFG souligne qu'il est très important que l'ensemble des documents et informations relatifs à l'assemblée générale soit accessible aux actionnaires dans les délais les plus brefs après la parution de l'avis de réunion. Il est recommandé que tous ces documents soient diffusés sur le site internet de l'émetteur et/ou sur celui de l'Autorité des marchés financiers le plus tôt possible et au moins 35 jours avant l'assemblée.

En vue de faciliter l'exercice du vote par les actionnaires, il est de la responsabilité des émetteurs et des établissements teneurs de compte-conservateurs de faire leurs meilleurs efforts pour que les informations nécessaires au vote arrivent suffisamment tôt.

[...]

Afin de parfaire l'information donnée par la société à ses actionnaires, l'AFG recommande que la société maintienne en permanence sur son site une version actualisée de ses statuts, les éventuelles chartes des comités, le cas échéant, et du règlement intérieur du conseil.



GOVERNANCE

1. Composition du conseil d'administration de SES

Le conseil d'administration de SES comporte 70% de membres libres d'intérêts, en conformité avec les recommandations de l'AFG.

Présenté	Nom	Affiliation	Qualif AFG	Taux de présence	Genre	Age	Nat	Durée	Fin du mandat	Mandats		Comités		
										DG	Ad	Audit	Nom	Rem
	Frank Esser	Président	Libre d'intérêts		M	67	DE	6	2029	0	2		M	M
	Anne-Catherine Ries	Représentant de l'Etat actionnaire Vice-Présidente	Non-Libre d'intérêts		F	52	LU	12	2027	0	1		P	M
	Carlo Fassbinder	Représentant de l'Etat actionnaire	Non-Libre d'intérêts		M	56	LU	4	2027	0	1	M		
	Françoise Thoma	Représentante de l'Etat actionnaire	Non-Libre d'intérêts		F	56	LU	10	2028	0	1	M		P
	Peter von Bommel	VP	Libre d'intérêts		M	69	NL	6	2028	0	3	P		M
	Katrin Wehr-Seiter		Libre d'intérêts		F	56	DE	11	2027	0	2	M		M
	Fabienne Bozet		Libre d'intérêts		F	59	BE	3	2028	0	1	M		
	Ellen Lord		Libre d'intérêts		F	66	US	1	2028	0	3			M
	John Shaw		Libre d'intérêts		M	58	US	1	2028	0	1		M	
	Joseph Cohen		Libre d'intérêts		M	58	UK	2 mois	2029	0	1	M		



2. Spécificités

- SES SA est une société de droit luxembourgeois.
- Les actionnaires ne disposent pas tous de droits identiques, les actionnaires étant répartis en deux catégories :
 - ▶ La catégorie B pour les actions détenues par l'Etat luxembourgeois ;
 - ▶ La catégorie A pour toutes les autres actions.
Aucun actionnaire de catégorie A ne peut détenir plus de 20,1% du capital sauf à y être autorisé par une AG extraordinaire avec autorisation préalable de l'Etat luxembourgeois.
- Les droits de vote des porteurs de FDR (Fiduciary Deposit Receipts) non exercés sont exercés automatiquement dans un sens favorable aux propositions de la société, ce qui renforce l'importance pour les actionnaires de voter.
- Les actionnaires ne votent pas sur les conventions réglementées (et n'accèdent pas à un rapport des commissaires aux comptes sur ces conventions).
- Les actionnaires obligatoirement inscrits au nominatif sont convoqués aux assemblées générales par lettre recommandée (et non par une publication au BALO).
- Taux d'assiduité des administrateurs non communiqué.
- La société ne semble pas avoir mis en place de plan d'actionnariat salarié.



Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.

Jérôme ABISSET

